LA PRÉSENTE ENTENTE est conclue le 1er juillet Cliquer ici pour choisir l’année en vertu des dispositions de la partie IV de la Loi sur les écoles publiques et du Règlement sur les services partagés citées ci-dessous.

ENTRE :

The/La Cliquer ici pour choisir la division scolaire,

constituée en commission scolaire et en personne morale en vertu du paragraphe 3(1)

de la Loi sur les écoles publiques, c. P250 de la C.P.L.M.

(ci-après appelée la « division scolaire »),

- et -

La Cliquer ici pour choisir l’école privée  
(ci-après appelée l’« école privée »)

ATTENDU que l’école privée en est une aux termes de l’article 59 de la Loi sur les écoles publiques;

ATTENDU qu’en vertu du paragraphe 60(1) de la Loi sur les écoles publiques, la division scolaire peut, avec l’approbation du ministre de l’Éducation, conclure une entente avec une école privée pour pourvoir, sous la direction et le contrôle de la division scolaire, au transport des élèves inscrits à l’école privée d’un endroit sur l’itinéraire régulier d’un autobus scolaire public exploité par la division scolaire jusqu’à un autre endroit sur le même itinéraire;

ATTENDU qu’à cette fin, la division scolaire et l’école privée sont disposées à conclure une entente pour pourvoir au transport des élèves admissibles inscrits à l’école privée sur l’itinéraire régulier d’un autobus scolaire public, conformément aux modalités de la présente entente;

ATTENDU qu’avant la signature de la présente entente, le ministre de l’Éducation autorise la division scolaire à conclure cette entente annuelle avec l’école privée, en vertu du paragraphe 60(1) de la Loi sur les écoles publiques;

ET ATTENDU que l’aide pour le transport est accordée à la division scolaire pour les élèves d’une école privée transportés admissibles, sous réserve des dispositions énoncées dans le Règlement sur les services partagés, R.M. 131/2012 et le Règlement sur le financement des écoles, R.M. 259/2006 (ci-après appelés les « Règlements »);

PAR CONSÉQUENT, les parties conviennent de ce qui suit :

1. La division scolaire pourvoira au transport des élèves admissibles inscrits à l’école privée sur l’itinéraire régulier d’un autobus scolaire public exploité par la division scolaire jusqu’à un autre endroit sur le même itinéraire.

2. Les élèves de l’école privée transportés sur l’itinéraire régulier d’un autobus scolaire public exploité par la division scolaire jusqu’à un autre endroit sur le même itinéraire seront considérés comme fréquentant une école publique lorsqu’ils sont à bord d’un tel autobus.

3. Les élèves inscrits à l’école privée seront sous la direction et le contrôle de la division scolaire pendant qu’ils sont transportés à bord d’un autobus scolaire public de la division scolaire en vertu de la présente entente.

4. L’école privée signera tout document et fournira à la division scolaire tout renseignement, document, relevé ou rapport que pourrait exiger le ministère de l’Éducation du Manitoba pour aider à la planification financière et au calcul des montants de toute aide financière qui pourrait être accordée à la division scolaire dans le cadre de la présente entente, en vertu de la Loi sur les écoles publiques et des Règlements.

5. La présente entente sera en vigueur pour la durée d’un an, du 1er juillet Cliquer ici pour choisir l’année au 30 juin Cliquer ici pour choisir l’année.

Le représentant dûment autorisé de chacune des parties a signé la présente entente, qui entrera en vigueur à la date susmentionnée.

THE/La Cliquer ici pour choisir la division scolaire

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Président

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Secrétaire-trésorier

Cliquer ici pour choisir l’école privée

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Président

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Directeur d’école

Avant de signer la présente entente, la division scolaire a reçu du ministre de l’Éducation ou de son représentant l’autorisation de la conclure, conformément au paragraphe 60(2) de la Loi sur les écoles publiques.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Ministre de l’Éducation ou son représentant

Date : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_